

Activité partielle : démarches de l'employeur (chômage partiel ou technique)

Modulation du taux activité partielle

L'ordonnance n° 2020-1255 du 14 octobre 2020 a prévu une modification du taux de rémunération versée au salarié. Elle a également prévu la modification du taux de l'allocation versée aux entreprises.

Ces dispositions s'appliquent pour les heures chômées par les salariés entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2020.

En cas de recours à l'activité partielle au sein d'une entreprise, les salariés touchés par une perte de salaire sont indemnisés (dispositif appelé aussi *chômage partiel* ou *chômage technique*) par l'employeur. Pour bénéficier de ce dispositif et obtenir l'allocation de l'État correspondant aux heures dites *chômées*, l'employeur doit engager des démarches auprès de la Direccte.

Depuis juin 2020 :

Pour bénéficier de l'activité partielle et obtenir l'allocation de l'État correspondant aux heures dites *chômées*, l'employeur dépose une demande d'autorisation accompagnée de l'avis du CSE auprès de la Direccte. Il verse au salarié une indemnité à la date habituelle de versement du salaire. L'employeur effectue chaque mois une demande de remboursement auprès de l'agence de services et de paiement (ASP). Le montant de l'allocation varie en fonction du secteur d'activité dont dépend l'entreprise.

Recours à l'activité partielle

Pour faire face à une baisse d'activité dans l'entreprise, l'employeur peut recourir à l'activité partielle dans les cas suivants :

- conjoncture économique;
- difficultés d'approvisionnement;
- sinistre ou intempéries à caractère exceptionnel;
- transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise;
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel (Covid-19 par exemple).

Elle peut prendre plusieurs formes :

- diminution de la durée hebdomadaire du travail;
- fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

L'employeur peut percevoir une allocation d'activité partielle dans la limite de :

- **1607 heures par salarié en 2020**, quelle que soit la branche professionnelle;
- **100 heures par an et par salarié** si l'activité partielle est due à des travaux de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise.

Rémunération versée au salarié

L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à 70 % **de son salaire brut** par heure *chômée*, soit environ 84 % du salaire net horaire. Cette indemnité ne peut pas être inférieure à 8,03 € net par heure chômée.

L'indemnité est versée par l'employeur **à la date habituelle de versement du salaire**.

L'employeur doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié (ou dans un document annexé) le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, l'agence de services et de paiement (ASP) verse directement la somme au salarié sur décision du préfet.

À retenir

Une convention ou un accord collectif ainsi qu'une décision unilatérale de l'employeur peuvent prévoir une indemnisation complémentaire.

Activité partielle de longue durée

La mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée (APLD) est possible sur la base :

- d'un *accord collectif* d'établissement, d'entreprise, de groupe ou de branche;
- ou d'un document unilatéral s'appuyant sur un accord de branche étendu.

Ce dispositif permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail en contrepartie d'engagements de maintien dans l'emploi.

Récapitulatif des taux et montants d'indemnités et d'allocations des dispositifs d'activité partielle

Dispositif	Calendrier	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)			Durée max
			Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond	
Activité partielle de longue durée	1 ^{er} juillet 2020 - fin du dispositif	Tout secteur	70 % de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8,03 €)	70 % de 4,5 SMIC soit 31,97 € par heure non travaillée	60 % de la rémunération antérieure brute	7,23 €	60 % de 4,5 SMIC soit 27,41 € par heure non travaillée	24 mois sur une période de référence de 36 mois
	Temporaire : 1 ^{er} novembre - 31 décembre 2020	Secteurs protégés	70 % de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8,03 €)	70 % de 4,5 SMIC soit 31,97 € par heure non travaillée	70 % de la rémunération antérieure brute	8,03 €	70 % de 4,5 SMIC soit 31,97 € par heure non travaillée	24 mois sur une période de référence de 36 mois
Activité partielle de droit commun	Jusqu'au 31 octobre 2020	Secteurs protégés	70 % de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8,03 €)	Pas de plafond fixé par décret	70 % de la rémunération antérieure brute	8,03 €	70 % de 4,5 SMIC soit 31,97 € par heure non travaillée	Fin le 31 octobre 2020
		Secteurs non protégés	70 % de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8,03 €)	Pas de plafond fixé par décret	60 % de la rémunération antérieure brute	8,03 €	60 % de 4,5 SMIC soit 27,41 € par heure non travaillée	Fin le 31 octobre 2020

Dispositif	Calendrier	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)			Durée max
			Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond	
Activité partielle de droit commun		Secteurs non protégés	60 % de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8,03 €)	60 % de 4,5 SMIC soit 27,41 € par heure non travaillée	36 % de la rémunération antérieure brute	7,23 €	36 % de 4,5 SMIC soit 16,44 € par heure non travaillée	3 mois renouvelables une fois sur 12 mois glissants (6 mois maximum)
		Secteurs protégés	70 % de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8,03 €)	70 % de 4,5 SMIC soit 31,97 € par heure non travaillée	70 % de la rémunération antérieure brute	8,03 €	70 % de 4,5 SMIC soit 31,97 € par heure non travaillée	
	Entreprises ou secteurs fermés administrativement	70 % de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8,03 €)	70 % de 4,5 SMIC soit 31,97 € par heure non travaillée	70 % de la rémunération antérieure brute	8,03 €	70 % de 4,5 SMIC soit 31,97 € par heure non travaillée		
	Tout secteur	60 % de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8,03 €)	60 % de 4,5 SMIC soit 27,41 € par heure non travaillée	36 % de la rémunération antérieure brute	7,23 €	36 % de 4,5 SMIC soit 16,44 € par heure non travaillée		
	À compter du 1 ^{er} janvier 2021								